

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01182

Numéro SIREN : 417 890 589

Nom ou dénomination : MSD FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2021 sous le numéro de dépôt 14055

MSD FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 147.824,07 euros
Siège Social : 10-12, cours Michelet – 92800 Puteaux
417 890 589 RCS Nanterre

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 22 MARS 2021

Les soussignées

- La société Financière MSD, société par actions simplifiée au capital de 467.437.151 euros, dont le siège social est situé 10-12, cours Michelet 92800 Puteaux, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 598 284 RCS Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes par Madame Aurélie Farriaux,
- La société Schering-Plough, société par actions simplifiée au capital de 119.437.619 euros, dont le siège social est 10-12, cours Michelet — 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 041 363 RCS Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Régis Jolivet, et
- La société Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret, société par actions simplifiée, au capital de 21.520.000 euros, dont le siège social est 10-12, cours Michelet — 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 316 331 065, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Régis Jolivet,

Seuls associés de la société MSD FRANCE (la “**Société**”), détenant ensemble 14.782.407 actions de la Société, soit la totalité du capital social de la Société (les “**Associés**”),

Ayant pris connaissance:

- des lettres d’information adressées au Commissaire aux Comptes et aux délégués du Comité Social et Economique;
- du rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l’augmentation de capital réservée aux salariés,
- du texte des projets de décisions,
- des statuts en vigueur de la Société,
- du projet de texte des statuts mis à jour de la Société,

Ont pris les décisions suivantes relatives à l’ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social en numéraire ; conditions et modalités de réalisation de cette augmentation de capital ;

- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; suppression du droit préférentiel de souscription et délégation au Président ;
- Constatation de la souscription, de la libération et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.551,19 euros, pour le porter de 147.824,07 euros à 151.375,26 euros, par la création de 355.119 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, émises avec une prime d'émission de 18.686.448,81 euros, à souscrire intégralement en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription par les Associés, soit par versement en espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés;

décident que la souscription à la totalité des 355.119 actions nouvelles sera réalisée sur présentation d'un bulletin de souscription à l'augmentation de capital susvisée signé, accompagné du versement du prix de souscription desdites actions, par chèque ou par virement bancaire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, au plus tard lors de la souscription;

décident de fixer le délai de souscription à cinq (5) jours de bourse, conformément à l'article L. 225-141 du Code de commerce;

décident que, conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été exercées;

décident que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date d'émission du certificat de la banque dépositaire des fonds attestant de la libération de l'augmentation de capital, ou, en cas de libération de la souscription par compensation de créance, à la date d'émission de l'attestation établie par le commissaire aux comptes de la Société prévue à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds;

décident que les 355.119 actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes de même catégorie, et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital;

décident de dispenser la Société de lui adresser l'avis visé par l'article R. 225-120 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes, et de la proposition qui lui a été faite, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de :

- déléguer compétence au Président, pendant une période maximum d'un an à compter de ce jour, afin d'augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 4.430 euros, correspondant à trois pour cent (3%) du montant du capital de la Société avant réalisation de l'augmentation de capital décrite à la première décision ci-dessus, par l'émission d'actions ordinaires à libérer par versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société, qui serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit desdits salariés;
- conférer dans ce cadre au Président tous pouvoirs aux fins de décider des conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles au profit des salariés, et notamment le prix de souscription dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ainsi que la période de souscription;
- conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'augmentation de capital proposée, y compris, le cas échéant, pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société;

décident de rejeter le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

TROISIEME DECISION

Les Associés, préalablement informés du projet d'augmentation de capital décrite à la première décision ci-dessus :

constatent que les sociétés Schering-Plough et Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription ;

constatent que la société Financière MSD a souscrit à la totalité des 355.119 actions émises au titre de l'augmentation de capital décidée à la première décision ci-dessus, et remet à cet effet au Président de la Société le bulletin de souscription correspondant dûment signé ;

décident de prendre acte que la société Financière MSD a libéré intégralement et par anticipation le montant de sa souscription, soit au total 18.690.000 euros, incluant la valeur nominale des 355.119 actions émises représentant la somme de 3.551,19 euros et la prime d'émission de 18.686.448,81 euros, par versement en espèces sur le compte augmentation de capital ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CITI BANK ;

Constatent en conséquence que les 355.119 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et intégralement libérées, et que l'augmentation de capital d'un montant de 18.690.000 euros se trouvera régulièrement et définitivement réalisée avec effet à la date d'émission du certificat du dépositaire établi par la banque.

 Les Associés suspendent leurs décisions afin d'effectuer les écritures comptables afférentes à ces opérations.

QUATRIEME DECISION

Les Associés, en conséquence

constatent que, conformément aux dispositions légales, et au vu du certificat du dépositaire émis ce jour par la banque, l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour;

constatent que le capital social s'élève à 151.375,26 euros, divisé en 15.137.526 actions ordinaires de 0,01 euro chacune, entièrement libérées.

CINQUIEME DECISION

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent,

décident de modifier l'"Article 6 - Apports" et l'"Article 7 - Capital social" des statuts de la Société de la manière suivante:

Le paragraphe suivant est ajouté à l'Article 6 "Apports", étant précisé que le reste de l'article demeure inchangé:

"Article 6 – Apports

(...)

Par décisions des Associés en date du 22 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de 3.551,19 euros, pour le porter de 147.824,07 euros à 151.375,26 euros, par la création de 355.119 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune émises avec une prime d'émission de 18.686.448,81 euros."

La rédaction de l'Article 7 "Capital Social" est modifiée comme suit :

"Article 7– Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 151.375,26 euros. Il est divisé en 15.137.526 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées."

SIXIEME DECISION

Les Associés, en conséquence des décisions précédentes,

décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Aurélie Farriaux

FINANCIERE MSD

Représentée par Madame Aurélie Farriaux

Régis Jolivet

SCHERING-PLOUGH

Représentée par Monsieur Régis Jolivet

Régis Jolivet

LABORATOIRES MERCK-SHARP & DOHME-CHIBRET

Représentée par Monsieur Régis Jolivet

MSD FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 151.375,26 €
Siège social : 10 – 12, cours Michelet – 92800 PUTEAUX
417 890 589 RCS NANTERRE

S T A T U T S

=====

Clarisse LHOSTE
Président

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**



C. Lhoste

**Mise à jour suite aux décisions des associés
Du 22 mars 2021**

TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet,

En tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation, la recherche et le développement, la fabrication, le conditionnement et la vente de tous produits et médicaments pharmaceutiques humains et vétérinaires, chimiques, biologiques, cosmétiques, diététiques, hygiéniques et agricoles.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales en ce compris marketing, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique, et tous autres droits de propriété industrielle.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

MSD France

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffé où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 – 12, cours Michelet – 92800 PUTEAUX.

Son transfert résultera d'une décision des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 3 mars 1998, date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de la constitution et d'une augmentation de capital, la somme de soixante quinze mille six cents (75 600) euros.

Par convention en date du 31 mai 2011, approuvée par l'associé unique par décisions du 1^{er} juillet 2011, il a été fait apport par Schering-Plough, société par actions simplifiée au capital de 119.437.619 euros, dont le siège social est 34, avenue Léonard de Vinci – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 041 363 RCS Nanterre, de sa branche complète et autonome d'activité regroupant l'intégralité des activités de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Courbevoie ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Courbevoie ou depuis celui-ci, à l'exclusion des activités vétérinaires, pour une valeur nette de 144.417.434 euros, lequel a été rémunéré par la création de 421.904.200 actions nouvelles de 0,01 euro attribuées à Schering-Plough, au titre d'une augmentation de capital de 4.219.042 euros.

Par convention en date du 31 mai 2011, approuvée par l'associé unique par décisions du 1^{er} juillet 2011, il a été fait apport par Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret, société en nom collectif, au capital de 21.520.000 euros, dont le siège social est 3, avenue Hoche – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 316 331 065 RCS Paris, de sa branche complète et autonome d'activité regroupant l'intégralité des activités de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Paris ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Paris ou depuis celui-ci, pour une valeur nette de 361.557.161 euros, lequel a été rémunéré par la création de 10.562.609 actions nouvelles de 0,01 euro attribuées à Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret, au titre d'une augmentation de capital de 105.626,09 euros.

Par décisions des Associés en date du 22 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de 3.551,19 euros, pour le porter de 147.824,07 euros à 151.375,26 euros,

par la création de 355.119 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune émises avec une prime d'émission de 18.686.448,81 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 151.375,26 euros. Il est divisé en 15.137.526 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées."

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision des Associés. Lors de toute décision d'augmentation du capital, les Associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet d'en fixer les conditions et modalités et de modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ; les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Associés sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers des Associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – COMITE

Il est constitué un Comité composé de deux membres au moins, dont le Président de la société, et de six membres au plus, associés ou non, personnes physiques ou morales. Les membres du Comité sont nommés par décision des associés pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions consécutives des associés statuant sur les comptes annuels.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du Comité. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les fonctions des membres du Comité prennent fin par l'arrivée du terme ou leur démission. Il est précisé que la démission du Président de la société entraîne d'office la démission de ses fonctions de membre du Comité.

La révocation d'un membre du Comité peut être décidée à tout moment par une décision des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Si une personne morale, membre du Comité, révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement

prolongé du représentant permanent.

Tout membre du Comité qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la Société.

Les délégués du Comité Social et Economique exerceront le cas échéant les droits qui leur sont accordés à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Comité.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU COMITE

Le Comité est investi des pouvoirs suivants :

- arrêter les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) et l'inventaire ; proposer l'affectation du résultat ;
- si requis, établir des documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article L. 232-2 du Code de Commerce ;
- augmenter ou réduire le capital social dans le cadre d'une délégation des associés et modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU COMITE

Les réunions du Comité sont présidées par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, la séance est dirigée par un membre du Comité spécialement élu à cet effet par les membres du Comité présents à la réunion.

Le Comité se réunit, sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou des associés, le cas échéant, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, sans délai. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Comité qui arrêtera les comptes annuels, par lettre recommandée avec avis de réception 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du Comité peut donner par lettre, télécopie ou tout moyen pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Comité. Chaque membre du Comité peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité.

Pour la validité des délibérations, deux membres du Comité devront être présents ou représentés. Tout membre du Comité peut participer aux délibérations du Comité par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective.

Il sera réputé présent pour le calcul du quorum.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre du Comité participant à la séance ou mentionnant le mode de participation.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du Comité qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Comité, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du Comité présents ou représentés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné et le cas échéant révoqué, par décision des Associés.

Le Président, est nommé par les Associés, pour une année s'entendant de la période courue entre deux décisions des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat du Président est renouvelable. Le Président peut être révoqué à tout moment sans motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les Associés pourront décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS

1. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), sont déterminés par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision des Associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

2. En outre, les Associés peuvent nommer tout autre dirigeant, associé ou non, dont il déterminera le titre, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Ce dernier pouvant cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de la société. Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision des Associés, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Conformément aux dispositions des articles L 5124-2 et suivants et L 5142-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les Associés désigneront le Directeur Général Pharmacien Responsable pour l'activité de santé humaine et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable pour l'activité de santé animale.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable ont la qualité de dirigeants au sens des dispositions de l'article L. 227-8 du code de commerce.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont désignés par les Associés pour une durée d'une année, s'entendant de la période courue entre deux décisions des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont rééligibles.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont révocables à tout moment par décision des Associés.

Les fonctions du Directeur Général Pharmacien Responsable et du Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable prendront fin par l'arrivée du terme, la démission, la révocation.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R.5124-36 du code de la sante publique.

Le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R. 5142-35 du code de la Santé Publique.

Les Associés désigneront également, conformément aux dispositions dudit code, les Pharmaciens Responsables Intérimaires et les Pharmaciens ou Vétérinaires Responsables Intérimaires, chargés de remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Les Associés peuvent décider d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'il estimera nécessaire ou utile, ainsi que les conditions de son fonctionnement.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, est déterminée par décision des Associés.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES (Président, Directeur Général)

Les conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants, ses Associés ou la société contrôlant ces associés au sens de l'article L.233-3 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux (Directeurs Généraux Délégués) de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés nomment, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les Associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles ; ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs sauf dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus. Ils se prononcent sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 23 – INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de décisions sont adressées dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la date prévue pour la délibération des Associés, pour toute autre délibération.

Le président accuse réception des projets par lettre recommandée, adressée au représentant du Comité Social et Economique mentionné ci-dessus, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre, coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par les Associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

TITRE V **COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE**

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL – COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Associés approuvent les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Lorsque les Associés n'exercent pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition des Associés.

ARTICLE 26 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué aux Associés, qui peuvent également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par les Associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des Associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social aux Associés personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social aux Associés n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre les Associés ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort du siège social.

* * *